



ARRÊTÉ N° 2025 - 281 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU la demande d'arrêté de circulation sur le domaine public de la Ville de Le Port émise par la société Austral Télécom Services le 4 mars 2025 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre travaux d'ouverture de chambre, d'aiguillage, de tirage de câbles et de raccordement (sans fouille) ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T E

Article 1 : Dans le cadre des interventions de la société Austral Télécom Services qui se dérouleront du 19 mars 2025 au 17 mai 2025 de 7h00 à 17h00, la réglementation suivante s'appliquera uniquement lors de l'intervention de l'entreprise sur :

- la rue de Caen (portion comprise entre la rue Bertholet et la ruelle Lawrence d'Arabie),
- la rue de Nantes (portion comprise entre la ruelle Lawrence d'Arabie et la rue Alphonse de Lamartine),
- la rue François de Mahy (portion comprise entre les rues Général de Gaulle et de Saint-Paul),
- la rue Jeanne d'Arc (portion comprise entre la ruelle Albert Camus et la rue Général Emile Roland),

- la rue Léon Lepervanche (portion comprise entre les rues Général Emile Roland et Mahé de Labourdonnais),
- la rue Sadi Carnot (portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Joseph Bédier),
- la rue de Saint-Paul (portion comprise entre les rues François de Mahy et Renaudière de Vaux),
- la rue Mahé de Labourdonnais (portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Jeanne d'Arc),
- la rue de Chine (portion comprise entre les rues Jeanne d'Arc et de Lyon),
- la rue Général Emile Roland (portion comprise entre l'avenue de la Commune de Paris et la rue Jeanne d'Arc),
- l'avenue de la Commune de Paris (portion comprise entre le rond-point de la Glacière et la rue Roland Garros),
- les rues Alphonse de Lamartine, Jean-Bernard Jauréguiberry, de Marseille, du Havre, de Saint-Paul, Bertholet, rue Cardinal de la Vigerie, Joseph Bédier, Renaudière de Vaux, de la Douane, Alexandre de Lasserre, Marcel Carné,
- les ruelles de la Boucherie et des Maraîchers,
- le Boulevard de la Marine (portion comprise entre les rues Bertholet et des Marins Pêcheurs),
- l'allée Lawrence d'Arabie et l'impasse Clérambault :
 - la circulation de tous types de véhicules routiers motorisés se fera par alternat manuel ;
 - la vitesse sera limitée à 30 km/h sur les voies concernées et les voies adjacentes ;
 - la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
 - les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par la société Austral Télécom Services, responsable des travaux.

Article 2 : Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, la société Austral Télécom Services veillera à sécuriser le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : En dehors des interventions susmentionnées, la réglementation usuelle relative à la circulation et au stationnement s'applique.

Article 4 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Directeur de la société Austral Télécom Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

14 MARS 2025

LE MAIRE

Olivier HOARAU